



## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-42-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE LE MARDI 21 MAI 2019

AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT CI-DESSUS MENTIONNÉ AYANT POUR EFFET D'APPORTER DES MODIFICATIONS À CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION DES PISCINES ET DES GALERIES POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOMME DES MARGES LATÉRALES TOTALES POUR LA ZONE RAA-1 UNIQUEMENT, AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

#### 1. Adoption du projet de règlement

Lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 mai 2019, le Conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro 220-42-2019 intitulé «Règlement numéro 220-42-2019 amendant le règlement de zonage 220 concernant les normes d'implantation des piscines et des galeries pour l'ensemble du territoire et des modifications aux dispositions relatives à la somme des marges latérales totales pour la zone Raa-1 uniquement».

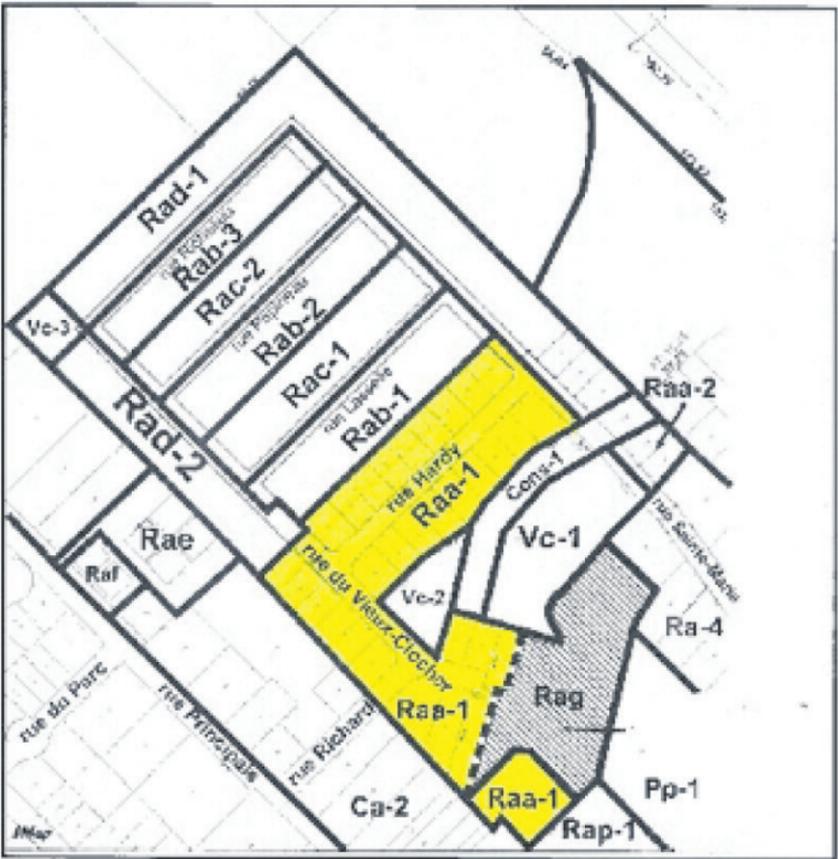
#### 2. Assemblée publique de consultation

Conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1), une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi, 21 MAI 2019 À 19 H 30** au lieu habituel des séances du conseil, soit au centre communautaire Chapdelaine, 878, rue Saint-Pierre, Saint-Roch-de-Richelieu. Au cours de l'assemblée publique, le projet de règlement sera expliqué et les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer seront entendus.

#### 3. Objet du projet de règlement

Comme son titre l'indique, le premier projet de règlement numéro 220-42-2019 a pour objet d'apporter des modifications à certaines normes d'implantation des piscines et des galeries, et ce, pour l'ensemble du territoire municipal et d'apporter des modifications en regard aux dispositions relatives à la somme des marges latérales totales pour la zone Raa-1 uniquement. Ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

#### 4. Zone concernée par la somme des marges latérales totales est la zone Raa-1 dont la délimitation est illustrée EN JAUNE sur le croquis ci-joint.



#### 5. Territoire concerné en ce qui concerne les normes d'implantation des piscines et des galeries

Une partie de ce projet de règlement d'urbanisme concerne **l'ensemble du territoire** de la municipalité et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Celui-ci prévoit des dispositions qui s'appliquent particulièrement à l'ensemble du territoire. La délimitation des zones, illustrée sur le plan de zonage en annexe au règlement d'urbanisme, peut être consultée au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.

#### 6. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 1111, rue du Parc à Saint-Roch-de-Richelieu, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Roch-de-Richelieu, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier